

ACCORD RELATIF A LA JOURNEE DE SOLIDARITE

Entre les soussignés,

La société JCDecaux SA, représentée par agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines.

d'une part,

Les Organisations Syndicales représentatives de la Société JCDecaux SA représentées par leurs Délégués Centraux,

- pour la CFDT,
- pour la SN PUB CFTC,
- pour la CGC,
- pour la CGT,
- pour FO,

d'autre part,

A l'issue des réunions de négociations des 23 avril 2008 et 4 juin 2008, il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément aux nouvelles dispositions législatives issues de la loi relative à la journée de solidarité du 16 avril 2008, qui prévoient que, désormais, la journée de solidarité sera fixée librement par accord d'entreprise, la Direction a invité les organisations syndicales à négocier un accord collectif pour déterminer de nouvelles modalités d'accomplissement applicables à compter de l'année 2008.

Le présent accord a donné lieu, préalablement à sa signature, à une information et à une consultation du comité d'entreprise en date du 20 mai 2008.

Fixation de la journée de solidarité

1) Au titre de l'année 2008

A titre exceptionnel, au titre de l'année 2008, la journée de solidarité sera le 10 novembre 2008.



Comme toute autre journée travaillée, cette journée de solidarité pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une demande congé ou de prise de jours de repos compensateur ou de journée de récupération.

2) Au titre de l'année 2009 et pour les années suivantes

Au titre de la journée de solidarité, la journée de congé supplémentaire accordée et fixée chaque année par la Direction Générale (« pont du président »), sera travaillée au titre de la journée de solidarité, et ce à compter de l'année 2009.

L'application de cette mesure fera par conséquent l'objet chaque année d'une information des salariés sur cette journée travaillée au titre de la journée de solidarité, soit l'équivalent de 7 heures de travail.

Comme toute autre journée travaillée, cette journée de solidarité pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une demande congé ou de prise de jours de repos compensateur ou de journée de récupération.

Par ailleurs, le second jour de « pont du président », accordée par la Direction, sera fixé par le Comité d'Entreprise.

Durée de l'accord – Entrée en vigueur

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du jour suivant le dépôt auprès des services compétents.

Dénonciation - Révision

Le présent accord, conclu pour une durée indéterminée, pourra toutefois être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires dans le cadre de l'article L 132-8 du code du travail, après avoir préalablement fait l'objet d'une consultation du comité d'entreprise. La dénonciation est notifiée, par lettre recommandée avec accusé de réception, par son auteur, aux autres signataires de l'accord, et doit donner lieu à dépôt conformément à l'article L 132-10 du code du travail.

Si la loi venait à supprimer cette journée de solidarité, le présent accord n'aurait plus d'objet.

Le présent accord pourra en outre être modifié, par voie d'avenants portant révision du présent accord, et conclus par toutes les parties signataires de l'accord, et ce dans la même forme que sa conclusion. Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

- toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

Adhésion

Conformément à l'article L 132-9 du Livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au sein de la société, qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement.



L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Formalités de dépôt de l'accord

Dès sa signature, le présent accord est notifié à l'ensemble des organisations syndicales par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

Il sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la Direction Départementale du travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 4 juin 2008

Pour la société JC DECAUX SA



Pour la CFDT



Pour la SNPUB CFTC



Pour la CGC



Pour la CGT



Pour FO

